

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

CHARGES SOCIALES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
#02 • 26 JANVIER 2024

9 Md€

Le travail dissimulé représenterait un manque à gagner pour le secteur privé de 9 milliards d'euros par an en termes de contributions et cotisations sociales, selon une estimation publiée le 16 janvier dernier par le Haut conseil au financement de la protection sociale.

À NOTER

← GRATIFICATION MINIMALE DES STAGIAIRES

La revalorisation du plafond de sécurité sociale pour 2024 entraîne l'augmentation de la gratification minimale, celle-ci est fixée à 4,35€/h contre 4,05€ en 2023.

WORK IN PROGRESS

← MONTANT NET SOCIAL

Dans le prolongement de la publication du décret du 28 décembre 2023 précisant les modalités de prise en compte des revenus professionnels pour l'instruction des droits au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité, la Direction de la sécurité sociale et de la Direction générale de la cohésion sociale ont publié un communiqué de presse le 18 janvier. Il est annoncé que le montant net social affiché sur tous les bulletins de paie depuis janvier 2024 devient le montant de référence à déclarer pour bénéficier de la prime d'activité et du RSA.

À NOTER

← FCPE DE REPRISE

Ce dispositif restant peu utilisé, les partenaires sociaux ont souhaité par l'article 25 de l'accord interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise du 10 février 2023 que l'administration précise le mode de fonctionnement de ce FCPE. Le ministère du travail a publié un questions/réponses, en date du 12 janvier 2024 et mis à jour le 18 janvier, détaillant les modalités de ce mécanisme.

LE JUGE À DIT QUE

← Les sommes versées par l'employeur à un tiers, en vue de financer des actions de formation et d'accompagnement dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ayant pour objet de favoriser le reclassement et le retour à l'emploi des salariés dont les licenciements pour motif économique sont envisagés, **n'entrent pas dans l'assiette de la CSG ni celle de la CRDS.** (Cass. 2e civ. 11 janvier 2024 n°20-23.379)

ACTUALITÉS DU BOSS

Plusieurs rubriques ont été mises à jour le 22 janvier 2024 :

- 👉 **Allègements généraux** : confirmation des coefficients maximaux de la réduction générale (T) applicables aux employeurs de salariés recrutés avant le 1er septembre 2023 et affiliés au régime spécial des clercs et employés de notaire sont égaux aux coefficients T applicables pour le régime général en 2024. (*§ 1250*)
- 👉 **Avantages en nature** : mise à jour des montants plafonnant l'abattement applicable pour le calcul des avantages en nature liés à la mise à disposition d'un véhicule électrique et d'une borne de recharge électrique. (*§ 800, § 811 et Chapitre 7*)
- 👉 **Frais professionnels** : prolongation d'un an prévue par l'article 29 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 des dispositions relatives aux remboursements de frais de trajet domicile-travail prévues par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. (*Chapitre 4*)

WORK IN PROGRESS

👉 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (« PSC ») DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

À la suite de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance, un premier comité de suivi s'est réuni le 15 janvier 2024. Plusieurs groupes de travail devraient se réunir pour examiner des projets de décrets. La priorité sera donnée à la réforme des garanties « employeurs », avant le traitement de la prévoyance complémentaire.

À NOTER

👉 RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX NON-TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Une question/réponse du site internet des Urssaf, encore en ligne le 18 janvier et supprimé ensuite, précisait que la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux relevant du régime général, mais non-titulaires d'un contrat de travail n'est pas soumise aux contributions à la formation professionnelle. Cette information ne mentionnait aucune source juridique.